

Arrêt

n° 340 152 du 27 janvier 2026

dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire (adjoint(e)) générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « Congo »). Vous avez fait des études d'infirmière et avez suivi une formation en droits humains à l'Institut africain de Formation en Droits humains (ci-après « IN.A.F.D.H. »).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous commencez à travailler pour l'Agence nationale de Renseignements (ci-après « ANR »). En cela, vous vous chargez de la traque d'opposants politiques au président Joseph Kabila. Début 2016, vous êtes affectée en tant qu'infirmière mobile, toujours pour l'ANR.

Le 31 décembre 2017, lors d'une manifestation, des personnes sont tuées et blessées par l'ANR. Dans le cadre de votre travail, vous êtes chargée de transporter celles-ci vers l'hôpital militaire et en profitez pour compter le nombre de victimes. Le jour-même, vous en communiquez les chiffres à votre personne de contact de l'IN.A.F.D.H., Urbain [B. N.], qui les transmet à son tour à la presse.

Le 3 janvier 2018, l'ANR vous arrête et vous emmène dans un cachot en vous reprochant d'avoir divulgué ces informations confidentielles. Le 9 janvier 2018, votre collègue et ami Mardochee parvient à vous faire libérer en soudoyant des gardes.

Le 14 janvier 2018, vous quittez Kinshasa en avion, munie du passeport d'une amie, en direction de Lubumbashi. Puis, vous quittez le Congo en bus, traversez plusieurs pays africains et arrivez en Afrique du Sud, où vous restez pendant plus de six ans et demi. Durant cette période, vous êtes violée par des Sud-Africains xénophobes.

Le 5 octobre 2024, vous quittez légalement l'Afrique du Sud en avion. Le 6 octobre 2024, vous arrivez en Belgique. Un Congolais inconnu vous prend en charge, vous séquestre et vous viole. Vous parvenez à vous échapper et, le 28 octobre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêtée, emprisonnée et tuée par le pouvoir congolais car il vous reproche d'avoir divulgué le nombre de morts et de blessés survenus lors d'une marche qui s'est déroulée le 31 décembre 2017. Vous craignez également d'être stigmatisée par la société congolaise du fait que vous avez perdu votre virginité en étant violée en Afrique du Sud.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous transmettez en effet une attestation de suivi psychologique rédigée par les Docteurs [A. V.] et [S. W.] le 8 mai 2025 (farde Documents, n°1). Elles y indiquent que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique le 31 décembre 2025 (sic) et que vous faites l'objet de symptômes d'intrusion associés à un ou des événements traumatisants et un état d'anxiété permanent. Elles ajoutent que vous êtes anxieuse vis-à-vis de votre audition à venir et recommandent que des pauses régulières soient aménagées lors de celle-ci et que vous soyez interrogée par un Officier de protection formé à l'interview de personnes vulnérables.

Dès lors, les mesures suivantes ont été prises :

- *Le Commissariat général a accepté que vous soyez accompagnée lors de votre entretien personnel par votre psychologue, Madame [W.], en tant que personne de confiance.*
- *Vous avez été entendue par un Officier de protection formé à l'audition de personnes vulnérables.*
- *L'Officier de protection a aménagé plusieurs pauses (Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2025, ci-après «NEP », p. 15, 21 et 29) et vous a expliqué que vous pouviez en demander à tout moment (NEP, p. 3, 4 et 21)*

Aussi, il ne ressort nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à exposer les motifs de votre demande de protection internationale. D'ailleurs, ni vous, ni votre avocate n'avez mentionné le moindre problème survenu lors de votre entretien personnel (NEP, p. 30 et 31). Si votre psychologue mentionne de son côté des confusions dans votre chef du fait que vous ayez pris des médicaments (NEP, p. 31), vous déclarez en début d'entretien n'avoir pris que du Dafalgan et du Paracétamol (NEP, p. 4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Le récit sur lequel reposent vos craintes n'est pas crédible pour les raisons suivantes :
Il n'est pas crédible que vous ayez travaillé pour l'ANR :*

- Vos propos sur vos fonctions sont vagues, peu circonstanciés et contradictoires :

- À propos de vos tâches en tant qu'agent de l'ANR, vous vous limitez à dire que vous traquiez les opposants au régime de Joseph Kabila, changez souvent de voiture et donniez à votre hiérarchie les informations que vous récoltiez. Vous ne savez donner aucun nom de personne que vous avez traquée (NEP, p. 17). À propos des missions que vous avez effectuées, vous vous limitez à raconter que vous avez accompagné à la morgue des personnes qui avaient été tuées car elles avaient fait campagne contre Kabila. Vous ne donnez aucun autre exemple concret de vos missions. Interrogée sur la raison pour laquelle vous deviez surveiller les opposants politiques, vous vous bornez à dire que votre hiérarchie devait savoir ce qu'ils font contre le pouvoir, sans développer (NEP, p. 17-18).

- À propos de votre hiérarchie, vous vous limitez à dire que vous receviez vos instructions de l'administrateur principal, Kibelisa, dont vous ignorez le nom complet. Interrogée sur le contenu de sa fonction en tant qu'administrateur principal, vous vous bornez à dire qu'il vous encadrait et donnait des rapports après votre travail. Parmi votre hiérarchie, vous ne connaissez que l'administrateur général, Kalev [M.], et Justin [I. K.] (NEP, p. 16-17), soit des informations aisément accessibles à tous par une simple recherche sur Internet.

- À propos de votre réaction lorsque vous receviez vos ordres de mission, vous vous limitez à dire que ça vous perturbait de voir les droits de l'homme bafoués (NEP, p. 18).

- Vous dites dans un premier temps que vous étiez d'abord chargée de traquer les opposants, en 2015 et début 2016, avant de travailler comme infirmière (NEP, p. 6-7). Puis, vous avancez que vous avez été affectée comme infirmière dès que l'ANR a su que vous en aviez la formation, soit directement lors de votre engagement. Confrontée à cette incohérence, vous maintenez le flou puisque vous répondez avoir commencé en tant qu'agent et aussitôt exercé comme infirmière (NEP, p. 16).

- À l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de l'ANR (farde Documents, n°9) afin de démontrer que vous y avez travaillé. Toutefois, vous vous montrez évolutive sur la manière dont vous vous êtes procuré ce document. Vous expliquez en effet dans un premier temps que l'ANR l'a rédigé sur base d'une liste. Puis, vous dites que c'est le consul Lumbi qui l'a signé. Ensuite, alors que l'Officier de protection relève que le document indique que c'est la présidence de la République qui signe et qu'aucun consul ne soit mentionné comme signataire, vous changez de version et dites que c'est le président Kabila qui l'a signé parce que vous étiez passée par lui (NEP, p. 13-14). De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde Informations sur le pays, n°2) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement.

Dès lors que vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous ayez travaillé pour l'ANR, vous ne lui permettez pas de croire que vous auriez divulgué des informations sur les victimes de la marche du 31 décembre 2017. C'est d'autant moins le cas que vos déclarations à ce sujet ne sont pas non plus crédibles :

- Vos déclarations sont contredites par les informations objectives : Vous dites qu'Urbain a contacté les organes de presse le 2 janvier 2018 pour leur transmettre les informations que vous lui aviez fournies et que ce n'est qu'après, au soir, que ceux-ci ont commencé à les publier (NEP, p. 23). Or, le Commissariat général constate que des articles consacrés à cette marche, ainsi qu'aux victimes à déplorer, ont été publiés dès le 31 décembre 2017 (farde Informations sur le pays, n°3 à 5).

- Vous ignorez quels organes de presse Urbain a contactés pour divulguer les informations que vous lui aviez révélées. Si vous dites avoir essayé d'en savoir plus à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'Urbain vous répondait savoir ce qu'il devait faire (NEP, p. 23).

- Vous ne remettez aucune preuve de la publication des informations que vous auriez fait fuiter. Tout au plus, vous déposez l'édition du 2 janvier 2018 du journal Tolérance Zéro, qui se limite à indiquer qu'il y a eu une marche de chrétiens à Kinshasa ayant fait une dizaine de morts. Ces informations étaient pourtant déjà connues du public, car elles avaient déjà été publiées par la presse le 31 décembre 2017 (farde Informations sur le pays, n°3 à 5).

Partant, vous ne permettez pas de croire ni à votre détention ni aux recherches dont vous dites faire l'objet. D'ailleurs, vos déclarations au sujet de ces recherches ne sont pas crédibles :

- Vous êtes évolutive sur la dernière visite de l'ANR dans votre famille : Vous dites dans un premier temps que des agents sont venus en 2019, puis 2021. Ensuite, tandis que l'Officier de protection vous demande comment il se fait qu'ils ne soient plus venus depuis 2021, vous changez de version et avancez 2023 comme date de dernière visite de l'ANR. Or, lorsque l'Officier de protection vous repose la même question par rapport à l'absence de visites chez vous depuis 2023, vous répondez que les agents venaient par vagues encore en 2024 et 2025 (NEP, p. 8-10).

Votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui se dit recherchée par ses autorités et qui a des craintes envers celles-ci :

- Vous avez pris l'avion à Kinshasa pour vous rendre à Lubumbashi. Si vous dites avoir eu des complications au moment du contrôle du passeport, vous déclarez que vous avez pu passer (NEP, p. 10-11). Or, la seule démarche de vous présenter volontairement à vos autorités à l'aéroport de Ndjili traduit que vous ne craignez manifestement pas d'être persécutée par ces dernières.

- Vous avez obtenu auprès de vos autorités un passeport en 2021. Ceci démontre l'absence dans votre chef d'une crainte envers vos autorités (farde Informations sur le pays, n°1). Par ailleurs, il y est mentionné que vous résidiez à Lubumbashi, alors que vous déclarez avoir quitté la RDC en 2018. Confrontée par l'officier de protection, vous dites que vous l'avez obtenu avec l'aide d'un ami travaillant à l'ANR (NEP, p. 28), explication qui ne convainc pas le Commissariat général.

Votre crainte d'être stigmatisée par la société congolaise du fait que vous avez perdu votre virginité en étant violée en Afrique du Sud n'est pas fondée :

- L'invocation de votre crainte est tardive : Vous ne faites mention d'aucune crainte liée aux viols dont vous dites avoir été victime tant à l'Office des Étrangers que lorsque l'Officier de protection vous questionne sur vos craintes, vous-même affirmant alors n'avoir pour seule crainte que le risque d'être arrêtée, emprisonnée et tuée pour le pouvoir congolais car vous avez divulgué des informations concernant la marche du 31 décembre 2017 (NEP, p. 13-14). Ce n'est qu'à la clôture de votre entretien personnel, après que vous ayez répété que votre seule crainte est uniquement en lien avec ces divulgations, que vous dites avoir été violée en Afrique du Sud et que, après avoir sollicité une pause lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez une crainte en cas de retour au Congo du fait que vous ayez été violée, vous dites avoir effectivement une crainte en cela (NEP, p. 29-30).

- Votre crainte est purement hypothétique : Vous affirmez que seuls Mardochee et l'une de vos sœurs sont au courant du fait que vous avez perdu votre virginité et que, si vous rentrez au Congo, vos parents pourraient le révéler à des amis qui pourraient leur demander des informations sur vous, et à leur tour les divulguer. Vous ajoutez que, dans votre tribu, il arrive que la virginité d'une jeune fille voulant se marier soit vérifiée (NEP, p. 30). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant des autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Votre attestation de naissance (farde Documents, n°2) tend à démontrer votre identité, élément qui n'est pas contesté par la présente analyse.

- Vos documents scolaires (farde Documents, n°3 et 4), votre diplôme d'infirmière (farde Documents, n°5 et 6) et le « certificate of recognition » (farde Documents, n°10) démontrent votre parcours scolaire, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

- Votre fiche d'adhésion de membre de l'IN.A.F.D.H. (farde Documents, n°7) et votre carte de service y afférente (farde Documents, n°8) tendent à indiquer que vous avez fait partie de cet organisme. Or, cet élément n'est nullement remis en question par la présente décision.

- L'attestation de suivi psychologique rédigée par les Docteurs [A. V.] et [S. W.] le 8 mai 2025 (farde Documents, n°1), évoquée supra. Si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, les praticiennes de la santé consultées ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre ce traumatisme et des événements vécus, ses auteures ne sont pas habilitées à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Relevons d'ailleurs que, concernant les faits, elles se limitent à relater ce que vous

racontez et utilisent le conditionnel. Le Commissaire général rappelle d'ailleurs d'une part que vos propos empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite du Congo, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Le 20 août 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Les corrections et précisions apportées ont été prises en compte et ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 janvier 2026, reçue le jour même, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par le Commissaire général (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait travaillé pour l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après dénommé « ANR ») dans son pays d'origine, qu'elle y aurait divulgué des informations confidentielles, et qu'elle aurait été victime de sévices sexuels hors de la République démocratique du Congo.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que la fonction que la requérante allègue avoir exercée à l'ANR et les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo. Par ailleurs, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil constate que la vulnérabilité particulière de la requérante a bien été prise en compte par la partie défenderesse, qui lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux adéquats. Le Conseil estime que la requérante a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées ainsi que de présenter les différents faits qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que les lacunes apparaissant dans le récit de la requérante ne peuvent se justifier par son état psychologique, des conditions matérielles telles que les nuisances sonores d'un ventilateur ni par des « *remontrances* » ou interruptions alléguées de l'officier de protection : une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime que les droits de la requérante ont bien été respectés de sorte qu'il a pu utilement remplir ses obligations.

4.4.3. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en égard notamment au caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante, à la présence de lacunes, d'inconsistances et de contradictions adéquatement relevées par la partie défenderesse, il ne peut croire en la réalité des fonctions exercées par la requérante au sein de l'ANR, ni à la divulgation d'informations confidentielles dans ce cadre, ni aux problèmes qui en auraient découlé. Le Conseil est d'avis que les précisions apportées en termes de requête pour démontrer les connaissances de la requérante au sujet de l'ANR consistent en des informations, exposées *in tempore suspecto*, que la requérante aurait dû être capable de présenter lors de son audition du 25 juin 2025. Par ailleurs, le Conseil souligne que si le Commissaire général ne conteste

pas la formation suivie par la requérante à l'INAFDG en 2014 dans son pays d'origine, le lien de la requérante avec cette association de défense des droits humains apparaît, aux yeux du Conseil, peu conciliable avec la fonction qu'elle prétend avoir exercée à partir de 2015 au sein de l'ANR en République démocratique du Congo et rend dès lors encore plus invraisemblables cette fonction alléguée. Les développements et explications factuelles avancés par la partie requérante en termes de requête ne sont nullement convaincants. Ainsi notamment, l'écoulement du temps ou des allégations telles que « *Bien qu'étant dans la direction médicale, la requérante était avant tout agent des 'renseignements' et à ce titre, des missions pouvaient lui être confiées en fonction des besoins et du contexte politique et sécuritaire* » ; « *[...] ce qui a 'contrarié' l'ANR [...] n'était pas le nombre des victimes [...] mais plus les consignes entourant l'exécution de cette opération de répression considérées comme strictement confidentielles et internes ; c'est cela qui a été relaté dans la presse discréditant ainsi les services de sécurité* » ; « *C'est dans ce contexte que les services de renseignements sont parvenus à remonter jusqu'à la requérante en sa qualité de collaboratrice de l'ONG INAFDH* » ne permettent pas de justifier les lacunes et les incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. En ce que la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas comporter de motifs spécifiques afférents à la détention alléguée de la requérante le 3 janvier 2018 dans son pays d'origine, le Conseil rappelle qu'une décision du Commissaire général ne doit nullement statuer sur chaque facette d'un même élément invoqué par la requérante. En l'espèce, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir se prononcer explicitement sur la facette précitée, que les fonctions exercées par la requérante au sein de l'ANR et sa divulgation d'informations confidentielles dans ce cadre n'étaient aucunement établies. Ainsi, il ressort de la décision querellée, de façon implicite mais certaine, que le Commissaire général ne considère pas crédibles la facette précitée et le Conseil estime adéquate l'instruction y relative qui a été réalisée. Les problèmes rencontrés par la requérante n'étant pas crédibles, les recherches dont elle ferait l'objet dans son pays d'origine ne sont aucunement établies.

4.4.5. Le Conseil ne partage pas l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *C'est donc à tort que le CGRA considère que le départ légal du pays serait constitutif d'une absence de crainte dans le chef de la requérante [...]* ». Il s'agit en réalité d'une question de crédibilité : la bienveillance administrative de la part des autorités congolaises à l'égard d'une personne – en l'espèce la requérante – qui aurait compromis la sécurité de l'État par la divulgation d'informations confidentielles sur les actions du gouvernement congolais de l'époque est tout simplement invraisemblable. Il en va de même de son départ légal de la République démocratique du Congo : s'il est vrai qu'un tel départ du pays ne signifie pas nécessairement une absence de crainte de persécutions pour la requérante, un tel départ – légal et sans encombre – rend, en l'espèce, totalement invraisemblables les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés antérieurement en République démocratique du Congo. La circonstance – non étayée – selon laquelle la requérante aurait « *[...] connu certaines difficultés lors du contrôle du passeport, même si elle a finalement pu passer* » ne permet pas de modifier les constats précités : le Conseil observe qu'en dépit de ces prétendus obstacles, la requérante a pu quitter légalement son pays d'origine.

4.4.6. Par ailleurs, le Conseil estime que les éléments fournis par la requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a été victime d'abus sexuels en Afrique du Sud. Le Conseil rejoint d'abord la partie défenderesse qui souligne la tardiveté avec laquelle cet élément est invoqué : en effet, le Conseil observe que ces violences sexuelles sont seulement invoquées par la requérante à la fin de son audition devant les services du Commissariat général. L'argument avancé par la partie requérante en termes de requête tiré de la brièveté du questionnaire de l'Office des étrangers – sans expliquer en quoi la requérante a attendu la fin de son audition au Commissariat général pour invoquer ces violences sexuelles – et l'affirmation – non étayée – selon laquelle « *[...] la requérante est certaine d'avoir à tout le moins mentionné cet aspect qui n'a pas été consigné* » ne permettent pas de modifier les constats précités. En outre, le Conseil constate, après avoir interrogé la requérante à l'audience au sujet de ces abus sexuels allégués en Afrique du Sud, que son récit n'est pas empreint de vécu. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les sévices sexuels qu'elle déclare avoir subis en Belgique : le Conseil observe que la requérante tient des propos peu circonstanciés et peu vraisemblables sur les circonstances entourant ces événements. Les violences sexuelles que la requérante déclare avoir subies en Afrique du Sud et en Belgique n'étant pas établies, l'allégation d'un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de ces événements en cas de retour en République démocratique du Congo ne repose dès lors sur aucun fondement sérieux. Les autres développements avancés par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas de modifier les constats précités.

4.4.7. S'agissant des documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate les traumatismes d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien

entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Ces documents ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des traumatismes constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE